Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable et
Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019- 3934
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel Lalande ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Tapadinhas, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3934, déposé complet le 2 septembre 2019 par l'institution intercommunale des Wateringues, relatif au projet de sécurisation et de modernisation des écluses à la mer, sur la commune de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 octobre 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser des travaux de sécurisation et de modernisation des écluses à la mer Vauban 63 et Saint-Floquin 63 bis, ouvrages soumis à autorisation au titre de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R214.1 du code de l'environnement (travaux sur les ouvrages en contact avec le milieu marin), relève de la rubrique n°11 (travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement et des dispositions du paragraphe II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de sécurisation et de modernisation des écluses à la mer de Gravelines comprend les travaux suivants :

- pour l'écluse Vauban 63 :
  - ✗ remplacement des portes d'Ebe sur le pertuis de 10 mètres (travaux déjà réalisés) et sur le pertuis de 8 mètres ;
  - ✗ remplacement des batardeaux ;
  - ✗ remplacement des vantaux et vantelles qui seront motorisés et automatisés ;
  - ✗ nettoyage, maçonnerie, réparation de fissures ;
  - ✗ dépose du pont tournant, remise en état de la pile centrale ;
  - ✗ remplacement de la passerelle piétonne ;
  - ✗ reprise des câblages électriques ;
  - ✗ pose de signalisation bateau ;
  - ✗ pose de dispositifs de stockage temporaires des batardeaux ;
  - ✗ pose de candélabres sur la pile centrale ;
- pour l'écluse Saint Floquin 63 bis :
  - ✗ mise en place d'une vanne plate levante de sécurité en position centrale ;
  - ✗ remplacement des patins de frottement des vannes levantes ;
  - ✗ remplacement des 2 vérins hydraulique de levage par un unique vérin centrale ;
  - ✗ automatisation ;
  - ✗ opération de génie civil : création de réservation pour scellement des pièces ;
  - ✗ nettoyage, maçonnerie, réparation de fissures ;
  - ✗ dépose du pont béton et remplacement par une passerelle métallique ;
  - ✗ reprise des câblages électriques ;
  - ✗ amélioration des conditions de remontées des poissons (notamment civelles et aiguillettes) avec deux modes de gestion des vannes des pertuis de l'écluse 63 :
    - mode 1 : retard de fermeture de la vanne à la pointe (entrée d'eau salée dans l'Aa pour une durée de 15 à 20 min) ;
    - mode 2 : éclusée du pertuis de Gravelines permettant une mise en communication pour les poissons sur une duré d'une heure.

Considérant la présence à proximité du projet du site Natura 2000 n° FR3110039 « Platier d'Oye » situé à 2,8 km, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « plaine maritime flamande entre Watten, Loon-plage et Oye-plage » située à 600 m, d'une continuité écologique et d'une zone humide, le canal de l'Aa à intérêt piscicole (anguilles et civelles) ;

Considérant que les impacts du projet sur ces espaces naturels seront faibles en raison de la nature des travaux, de l'éloignement des secteurs, du type d'espèces d'oiseaux associés aux sites Natura 2000 ;

Considérant que les modalités d'automatisation des vannes devront permettre d'assurer le rétablissement de la continuité écologique pour l'ensemble des migrateurs amphihalins ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques de Gravelines et que l'aspect des équipements devra être validé par l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa moyen de retrait-gonflements des argiles, de submersion marine, dans la servitude des 10 km de la centrale nucléaire de Gravelines et que les risques sont pris en compte ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er :
La décision tacite de soumission à étude d'impact du 7 octobre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :
Le projet de sécurisation et de modernisation des écluses à la mer de Gravelines, déposé par l'institution intercommunale des Wateringues, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture du Nord
12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Préfecture du Nord
12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site *www.telerecours.fr*